



Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts de France

CONCOURS

de la fonction publique territoriale

ANIMATEUR-RICE

Filière animation

Externe
Internes
3^e concours

Cadre d'emplois
Conditions d'accès
Épreuves
Organisation
Modalités de recrutement
Rémunération
Références réglementaires

Brochure d'information

éditée par les Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts de France

Document mis à jour le 15/09/2023

S O M M A I R E

CADRE D'EMPLOIS	PAGES 2 - 3
CONDITIONS D'ACCÈS	PAGES 4 - 6
CONDITIONS DÉROGATOIRES D'ACCÈS	PAGES 6 - 8
ÉPREUVES DU CONCOURS	PAGES 9 - 10
ORGANISATION DU CONCOURS	PAGES 10 - 13
MODALITÉS DE RECRUTEMENT	PAGES 13 - 14
RÉMUNÉRATION	PAGE 14
INFORMATIONS RELATIVES À LA BASE CONCOURS	PAGE 15
RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	PAGES 15 - 16

I - CADRE D'EMPLOIS

Les animateur·rices territoriaux·ales constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B au sens de l'article L.411-2 du Code général de la fonction publique.

Elles/ils sont régi·es par les dispositions du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et par celles du décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateur·rices territoriaux·ales.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- Animateur·rice,
- Animateur·rice principal·e de 2^e classe,
- Animateur·rice principal·e de 1^{re} classe.

a) Missions

Les membres du cadre d'emplois des animateur·rices territoriaux·ales coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Elles/ils peuvent encadrer des adjoint·es d'animation.

Elles/ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain.

Elles/ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Elles/ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateur·rices territoriaux·ales peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Les titulaires des grades d'animateur·rice principal·e de 2^e classe et d'animateur·rice principal·e de 1^{re} classe territoriaux·ales ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Elles/ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoint·es au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation.

Elles/ils peuvent être chargé·es de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs.

Elles/ils peuvent également conduire des actions de formation.

Dans le domaine de la médiation sociale, elles/ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnel·les intervenant auprès des publics visés ci-dessus.

b) Métiers

Services à la population

Social

Référent·e insertion socioprofessionnelle et professionnelle

Éducation et animation

Coordonnateur·rice enfance-jeunesse-éducation

Directeur·rice d'équipement socioculturel

Responsable de structure d'accueil de loisirs

Animateur·rice enfance-jeunesse

Animateur·rice éducatif·ve accompagnement périscolaire

Services culturels

Directeur·rice de l'action culturelle

Chef·fe de projet culturel

Établissements et services patrimoniaux

Médiateur·rice culturel·le

Sécurité

Prévention et sécurité

Agent·e de médiation et de prévention

Politiques publiques d'aménagement et de développement territorial

Développement territorial

Chargé·e du développement territorial

Environnement

Chargé·e d'animation à l'éducation au développement durable

II - CONDITIONS D'ACCÈS

a) Conditions générales d'accès

Quel que soit le concours auquel vous souhaitez vous présenter, vous devez remplir les conditions suivantes :

- 1- Posséder la nationalité française ou, pour certains cadres d'emplois uniquement, celle d'un des autres États membres de l'Union Européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Norvège, Islande, Liechtenstein) ou encore être ressortissant-e helvétique, d'Andorre, de Monaco,
- 2- Jouir de vos droits civiques,
- 3- Ne pas avoir subi de condamnations - figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire - incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4- Être en situation régulière au regard des obligations du service national de l'État dont vous êtes ressortissant-e,
- 5- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

b) Accès par concours

Aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter au concours d'animateur·rice territorial-e et être nommé-e dans ce grade.

Trois voies existent pour accéder au grade d'animateur·rice territorial-e : voies externe, internes et troisième concours.

Un concours externe

Le concours externe est un concours sur titre avec épreuves ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidat·es titulaires d'un(e) :

- Titre ou diplôme professionnel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau 4 délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois telles que définies en pages 2-3, ou
- Qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Deux concours internes

- Un concours interne sur épreuves ouvert, pour au moins 35 % des postes à pourvoir, aux :
 - Fonctionnaires et agent·es public·ques limitativement énuméré·es par les articles L.325-3, L.325-4, L.325-5 et L.325-6 du Code général de la fonction publique précité et candidat·es en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale,
 - Candidat·es qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civil·es mentionné·es à l'article L.325-5 du Code

général de la fonction publique exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers du cadre d'emplois des animateur·rices territoriaux·ales.

Elles/ils doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours de *quatre années au moins* de services publics.

- Un concours interne spécial sur épreuves ouvert aux agent·es territoriaux·ales spécialisé·es des écoles maternelles justifiant d'au moins quatre ans de services effectifs dans un emploi d'agent·e territorial·e spécialisé·e des écoles maternelles au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Le nombre de places offertes à ce concours ne peut excéder 15 % du nombre de places offertes aux concours internes.

Les candidat·es doivent justifier qu'elles/ils sont *en activité* le jour de la clôture des inscriptions.

Un troisième concours

Le troisième concours sur épreuves est ouvert, pour au plus 20 % des postes à pourvoir, aux candidat·es justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant une durée de *quatre ans au moins* :

- D'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature,
- D'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, ou
- D'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressé·es n'avaient pas, lorsqu'elles/ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat·e, de militaire ou d'agent·e public·que.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidat·es soumis·es aux articles L.212-1 à L.212-7 du Code général de la fonction publique portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

De même, les périodes passées en contrat d'apprentissage et en contrat de professionnalisation entrent dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au troisième concours.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Lorsque le nombre de candidat·es ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces quatre concours est inférieur au nombre de places offertes, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, internes et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins.



c) Tableau de correspondance – Nomenclature des diplômes

Années Après le Bac	Titre du diplôme	Niveau de diplôme
_	CAP, BEP, DEAES, DEAF...	Niveau 3 (anciennement V)
Bac	Baccalauréat, BPJEPS, DEAS, DEAP, DETISF...	Niveau 4 (anciennement IV)
Bac+2	DEUG, BTS, DUT, DEUST, DEJEPS...	Niveau 5 (anciennement III)
Bac+3	Licence, BUT, DCG, DESJEPS, DEASS, DEEJE, DEES, DECESF, DEI...	Niveau 6 (anciennement II)
La réforme Licence-Master-Doctorat (LMD) a adapté l'enseignement supérieur français aux standards européens : le DEUG en 2 ans et la licence en 1 an sont remplacés par la licence en 3 ans		
Bac+4	Maîtrise, Master 1, BBA, CAFERUIS...	Niveau 6 (anciennement II)
Bac+5	Master 2 (DNM), DESS, diplôme d'études approfondies, diplôme d'ingénieur-e, diplôme d'État d'architecte, DSCG, ENS...	Niveau 7 (anciennement I)
Bac+8	Doctorat, habilitation à diriger des recherches...	Niveau 8 (anciennement I)

III - CONDITIONS DÉROGATOIRES D'ACCÈS

a) Commission d'équivalence de diplômes et/ou de l'expérience professionnelle

Le dispositif d'équivalence de diplômes, ouvert par le décret n°2007-196 du 13 février 2007, a été précisé par l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

En vertu de ce dispositif, si vous êtes titulaires de diplômes ou titres autres que ceux requis par les statuts particuliers du concours d'animateur-riche territorial-e, qu'ils soient français ou étrangers (communautaires ou extra-communautaires), et/ou d'une expérience professionnelle, vous pouvez saisir la commission placée auprès du CNFPT :

CNFPT/ Secrétariat de la Commission nationale d'équivalence de diplômes (CED)
80, rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS Cedex 12
Tel : 01 55 27 41 89
Courriel : equivalence.diplomes@cnfpt.fr

MARCHE À SUIVRE :

Le [dossier de demande d'équivalence](#) est désormais à envoyer, accompagné de ses pièces justificatives **EXCLUSIVEMENT** en format PDF non compressé, au moyen de la plateforme de transfert gratuit de fichiers GrosFichiers.com. L'adresse de la/du destinataire à renseigner sur le service en ligne d'envoi de fichiers est : equivalence.diplomes@cnfpt.fr. Tout dossier transmis au moyen d'une autre plateforme ou directement par courriel sur la boîte red@cnfpt.fr ne pourra pas être instruit.

En cas d'impossibilité de transmission du dossier par voie dématérialisée, l'envoi par courrier reste possible mais il pourra être traité dans un délai plus long.

La procédure est gratuite.

Il vous est conseillé de saisir la commission le plus tôt possible avant la date d'ouverture du concours, l'instruction du dossier pouvant prendre *plusieurs mois*.



Les résultats des dossiers passés en commission seront consultables dans l'onglet « [Conseils, actualités et résultats de la commission](#) » et il appartient aux candidat-es d'en transmettre une copie au **centre de gestion auprès duquel elles/ils ont procédé à leur inscription**, que la décision soit positive ou négative.

Lorsqu'une demande d'équivalence de diplômes a fait l'objet d'une décision favorable pour l'accès à un concours de la fonction publique de l'État ou de la fonction publique hospitalière pour lequel les diplômes requis sont les mêmes que ceux qui sont requis pour le concours d'accès à la fonction publique territoriale, la/le candidat-e joint cette décision à son dossier d'inscription au concours.



Lorsque la demande d'équivalence de diplômes présentée fait l'objet d'une décision défavorable, la/le candidat-e ne peut faire une nouvelle demande pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis dans un délai d'un an après la notification de cette décision.



Il ne faut pas confondre la démarche de Reconnaissance de l'équivalence de diplômes (RED) et/ou de Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP) avec la Validation des acquis de l'expérience (VAE).

Si la VAE permet la délivrance d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification professionnelle à la/au candidat-e, en revanche la RED et/ou REP permettent seulement à la/au candidat-e de s'inscrire au concours sans cependant lui reconnaître l'attribution du diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle.

b) Dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants

Conformément aux dispositions prévues par la loi n°80-490 du 1^{er} juillet 1980 et au décret n°81-317 du 7 avril 1981, une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères élevant ou ayant élevé effectivement au moins trois enfants.

Les candidat-es souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur candidature un courrier présentant la demande de dérogation, accompagné d'une photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants.

c) Dispense de diplôme pour les sportif-ves, juges et arbitres de haut niveau

Conformément aux dispositions de l'article L221-3 du Code du sport, les candidat-es peuvent bénéficier de cette dispense si elles/ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportif-ves, arbitres et juges sportif-ves de haut niveau établie par arrêté de la/du ministre des sports.

Elles/ils doivent alors rédiger un courrier présentant la demande de dérogation et joindre une copie de l'arrêté sur lequel elles/ils figurent.

d) Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

L'article L.352-1 du Code général de la fonction publique prévoit qu'aucun-e candidat-e ne peut être écarté-e, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L.321-1 ou du 4° de l'article L.321-3 du code précité.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation (article L.352-3 du Code général de la fonction publique) doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, par un.e médecin agréé.e qui ne doit pas être la/le médecin traitant.e,
- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidat-es, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose - dans le but de rétablir l'égalité entre les candidat-es et non de créer une inégalité au détriment des candidat-es qui ne sont pas en situation de handicap.

L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par la/le candidat-e, du certificat médical mentionné ci-dessus.

IV - ÉPREUVES DU CONCOURS

Il est rappelé aux candidat-es qu'en vertu de l'article 18 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, tout-e candidat-e qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé-e.

Les concours externe et internes ainsi que le troisième concours de recrutement des animateur-rices territoriaux-ales comportent les épreuves d'admissibilité et d'admission suivantes :

a) Concours externe

Épreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste à répondre à un **ensemble de questions**, dont le nombre est compris **entre trois et cinq**, à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les capacités de la/du candidat-e à analyser et à présenter des informations de manière organisée (durée : trois heures ; coefficient 1).

Épreuve orale d'admission

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un exposé de la/du candidat-e sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel elle/il est appelé-e à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

b) Concours internes

Épreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en la **rédaction d'une note** à partir des éléments d'un dossier portant sur l'**animation sociale, socio-éducative ou culturelle** dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier les capacités de la/du candidat-e à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : trois heures ; coefficient 1).

Pour le *concours interne spécial*, l'épreuve d'admissibilité consiste en la **rédaction d'une note** à partir des éléments d'un dossier portant sur l'**animation périscolaire** permettant d'apprécier les capacités de la/du candidat-e à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : trois heures ; coefficient 1).

Épreuve orale d'admission

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un exposé de la/du candidat-e sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Pour le *concours interne spécial*, l'épreuve d'admission consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un exposé de la/du candidat-e qui présente son parcours professionnel au sein de la communauté éducative auprès des enfants des écoles maternelles ou des classes enfantines et permettant au jury d'apprécier sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

c) Troisième concours

Épreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en la **rédaction d'une note** à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, permettant d'apprécier la capacité de la/du candidat-e à analyser une situation en relation avec les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : trois heures ; coefficient 1).

Épreuve orale d'admission

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un exposé de la/du candidat-e sur les acquis de son expérience professionnelle et permettant au jury d'apprécier sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel elle/il est appelé-e à travailler (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

V - ORGANISATION DU CONCOURS

a) Arrêté d'ouverture

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture, pris par la/le(s) président-e(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s), qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes à pourvoir, et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Les arrêtés d'ouverture des concours sont publiés par voie électronique sur le(s) site(s) internet de l'/des autorité(s) organisatrice(s), deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature.

Ils sont, en outre, affichés dans les locaux du/des centre(s) de gestion organisateur(s) du concours, de la/des délégation(s) régionale(s) ou interdépartementale(s) du Centre national de la fonction publique territoriale du ressort de cette/ces autorité(s), des centres de gestion concernés ainsi que dans les locaux de Pôle emploi.

La/le(s) président-e(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s) assure(nt) cette publicité.

b) Recommandations et pièces justificatives

Il est recommandé à la/au candidat-e :

- De vérifier qu'elle/il répond à toutes les conditions d'inscription au concours et,
- De compléter avec le plus grand soin les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées (précisées dans le dossier d'inscription).

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou encore d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. Pour rappel, la préinscription sur internet est individuelle.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la Poste faisant foi pour les courriers simples/date de dépôt auprès des services de la Poste

mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la Poste pour tous les autres courriers) ou encore insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Aucune demande de modification de voie de concours (internes, externe, 3^e concours) ne sera possible **au-delà de la date limite de dépôt des dossiers**.

c) Jury

Les membres du jury sont nommé·es par arrêté de la/du/des président·e(s) du/des centre(s) de gestion qui organise(nt) le concours.

Le jury de chaque concours comporte au moins six membres réparti·es en trois collèges égaux. Pour le concours d'animateur·rice territorial·e, il comprend au moins :

a) Un·e fonctionnaire territorial·e de catégorie A ou B et un·e fonctionnaire désigné·e dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013,

b) Deux personnalités qualifiées,

c) Deux élu·es locaux·ales.

Elles/ils sont choisi·es, à l'exception des membres mentionné·es à l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le(s) centre(s) de gestion organisateur(s). Ceux/celui-ci procède(nt) au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

La/le représentant·e du Centre national de la fonction publique territoriale, membre du jury en application de l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, est désigné·e au titre de l'un des trois collèges ci-dessus mentionnés.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi ses membres, un·e président·e ainsi que la/le remplaçant·e de cette/ce dernier·e dans le cas où elle/il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineur·rices, compte tenu notamment du nombre de candidat·es, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par les articles L.325-19 et L.325-20 du Code général de la fonction publique.

Des correcteur·rices peuvent être désigné·es par arrêté de l'autorité qui organise le concours pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

d) Admission

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves, d'admissibilité ou d'admission, entraîne l'élimination de la/du candidat·e.

Un·e candidat·e ne peut être admis·e si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Le jury, souverain, détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidat-es autorisé-es à se présenter aux épreuves d'admission du concours d'animateur-riche territorial-e.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission du concours d'animateur-riche territorial-e.

Cette liste est distincte pour chacun des concours (externe, internes, 3^e voie).

En cas de partage égal des voix, la voix de la/du président-e est prépondérante.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises aux concours.

e) Règlement du concours

Le concours a pour objet de vous déclarer apte à exercer les fonctions d'animateur-riche territorial-e.

Les lauréat-es de ce concours, qui figureront sur une liste d'aptitude, devront rechercher un poste correspondant dans une collectivité territoriale ou un établissement public.

Fraudes

Il est formellement interdit à tout-e candidat-e :

- D'introduire dans la salle, pendant la durée des épreuves, des documents, imprimés ou matériel autres que ceux désignés dans la convocation, ainsi qu'aucun objet susceptible de dissimuler des notes,
- De consulter ou de tenter de consulter de tels documents,
- De communiquer verbalement avec un-e autre candidat-e, ou d'utiliser un téléphone portable ou un appareil permettant l'échange d'informations, au cours des épreuves.

En outre, il est interdit, à *moins de circonstances exceptionnelles*, de s'absenter pendant la durée des épreuves.

Les fraudes lors des concours et examens publics (notamment usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou encore substitution d'identité) sont sévèrement sanctionnées par la loi du 23 décembre 1901.

Cette dernière est affichée dans la salle, le jour des épreuves.

Organisation pratique

Il est strictement interdit de faire apparaître, ailleurs que dans la partie à coller de la copie, l'identité ou le numéro de candidat-e au risque de faire l'objet d'une élimination par le jury.

Les brouillons ne sont pas ramassés.

Aucun résultat n'étant communiqué par téléphone, il est totalement inutile de contacter le(s) centre(s) de gestion organisateur(s) du concours.

Les résultats sont notifiés *individuellement* aux candidat-es, par courrier et/ou accès sécurisé, après la délibération du jury d'admissibilité et d'admission, parallèlement à leur mise en ligne sur le(s) site(s) du/des centre(s) de gestion organisateur(s).

VI - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

a) Liste d'aptitude

Suite à la réussite du concours d'animateur-riche territorial-e, la/le lauréat-e est inscrit-e sur la liste d'aptitude qui a une valeur nationale. Même si les centres de gestion organisateurs assurent, dans leur ressort, la publicité de ces listes d'aptitude et les transmettent aux collectivités territoriales ainsi qu'aux autres centres de gestion, l'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Il revient à la/au lauréat-e de postuler auprès des collectivités territoriales, telles que les communes, départements, régions et leurs établissements publics.

L'inscription sur liste d'aptitude est désormais valable deux ans. Au bout des deux ans, la/le lauréat-e qui n'a pas été nommé-e stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième et, le cas échéant, pour une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande, par écrit, auprès de la/du **président-e du Centre de gestion de la fonction publique territoriale qui a émis la liste d'aptitude sur laquelle son nom figure**, *dans un délai d'un mois avant le terme des deux années (première réinscription) puis de l'année de son inscription en cours (deuxième et dernière réinscription).*

b) Bourse de l'emploi

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, les Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts-de-France mettent à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidat-es à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le portail <https://www.emploi-territorial.fr> de l'emploi public territorial via les cinq sites régionaux, sachant que ce portail répertorie les offres d'emploi de la fonction publique territoriale au niveau national.

Cette bourse de l'emploi vous permet de consulter les annonces et rapprocher votre demande des offres, sachant que celles-ci sont mises à jour en permanence et insérées, directement en ligne, par les employeur-ses public-ques.

c) Nomination, titularisation, formation

Nomination

Les lauréat-es inscrit-es sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'animateur-riche territorial-e et recruté-es par une collectivité sont nommé-es stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, la/le stagiaire est soit licencié·e si elle/il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré·e dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de neuf mois.

Formation

Au cours de leur stage, les stagiaires sont astreint·es à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux·ales, et pour une durée totale de dix jours.

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois des animateur·rices territoriaux·ales sont astreint·es à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret précité et pour une durée totale de cinq jours.

À l'issue de ce délai de deux ans, les membres du présent cadre d'emplois sont astreint·es à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'elles/ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 précité, les membres du cadre d'emplois des animateur·rices territoriaux·ales sont astreint·es à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

VII - RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux·ales perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence (3 zones, maximum 3 % du traitement brut),
- Le cas échéant, un supplément familial de traitement (attribué aux agent·es public·ques ayant au moins un·e enfant à charge au sens des prestations familiales),
- Éventuellement, certaines primes ou indemnités (appelées « régime indemnitaire ») propres à chaque collectivité territoriale.

Le grade d'animateur·rice territorial·e est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 389 à l'indice brut 597, soit depuis le 1^{er} juillet 2023 :

- 1810,56 € de traitement brut mensuel au 1^{er} échelon
- 2474,76 € de traitement brut mensuel au 13^e échelon.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affilié·es à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

VIII - INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF STATISTIQUES « BASE CONCOURS »

Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1^{er} du décret n°2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

La SDessi est aussi susceptible de vous interroger, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n°2018-114 précité. Les réponses que vous apporterez sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement. **Votre anonymat et la confidentialité de vos réponses sont garantis** par la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise :

- **Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », vous pouvez consulter [la présentation détaillée du projet](#)**
- **Pour toute question concernant l'utilisation de vos données personnelles, vous pouvez contacter la/le délégué-e à la protection des données du ministère de l'économie et des finances à l'adresse électronique suivante : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr**

IX - RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Loi n°80-490 du 1^{er} juillet 1980 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille
- Décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 42
- Code du sport, Titre II : Sportifs, Chapitre 1er : Sport de haut niveau, Article L221-3
- Code du travail, Titre I : Travailleurs handicapés, Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, Article L5212-13
- Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale

- Arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation
- Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux
- Décret n°2011-559 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux
- Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- Décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.
- Décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation
- Code général de la fonction publique, Livre III : Recrutement

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts-de-France.

Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts de France



• **Cdg02**

14 rue Lucien Quittelier
BP 20076 - 02302 CHAUNY
Tél. 03 23 52 01 52 www.cdg02.fr



• **Cdg59**

14, rue Jeanne Maillotte CS 71222
59013 LILLE CEDEX
Tél. 03 59 56 88 00 www.cdg59.fr



• **Cdg60**

2, rue Jean Monnet
BP 20807 - PAE du Tilloy
60008 BEAU VAIS CEDEX
Tél. 03 44 06 22 60 www.cdg60.fr



• **Cdg62**

Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY
Allée du Château Labuissière - BP 67
62702 BRUAY LA BUISSIÈRE CEDEX
Tél. 03 21 52 99 50 www.cdg62.fr



• **Cdg80**

32, rue Lavalard
CS 12604 - 80026 AMIENS CEDEX 1
Tél. 03 22 91 05 19 www.cdg80.fr
de 13h30 à 17h00 (sauf mercredi)